

## MARINE NATIONALE PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE ETAT-MAJOR

Brest, le 16 septembre 1996

## ARRETE N° 91/96

Réglementant le mouillage et le stationnement de tous les navires ou engins nautiques ainsi que le mouillage de tous engins de pêche dans les chenaux d'accès au port de Saint-Malo et dans les zones d'attente.

Le préfet maritime de l'Atlantique Le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille et Vilaine

- VU l'ordonnance royale du 18 juin 1844 sur le service de la marine ;
- VU les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal;
- VU l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- **VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- **VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- **VU** les articles R 351-1 et 351-2 du code des ports maritimes et le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU l'arrêté commun du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 22 septembre 1986 et du 24 juillet 1986 concernant le mouillage de corps morts sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine ;
- **VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 18/94 en date du 17 mai 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1996 donnant délégation de signature à monsieur Lannuzel, directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 13 juin 1996;
- **SUR PROPOSITION** de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Malo :
- **SUR PROPOSITION** du directeur départemental e l'Equipement d'Ille-et-Vilaine ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer pour des motifs de sécurité, le mouillage et le stationnement de tous les navires ou engins nautiques ainsi que le mouillage de tous engins de pêche dans les chenaux d'accès au port de Saint-Malo et dans les zones d'attente ;

## **ARRETENT**

- Article 1<sup>er</sup>: Le stationnement et le mouillage des embarcations et engins de toute nature, ainsi que le calage ou le mouillage d'engins de pêches fixes, dormants ou dérivants tels que filets, lignes, casiers, palangriers etc. sont interdits dans les zones définies à l'article 2 ci-dessous.
- <u>Article 2</u>: Les zones d'interdiction visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont délimitées ainsi qu'il suit (voir carte en annexe).
  - 1. zone d'attente et d'embarquement du pilote :
  - au Nord, par les points A :  $48^{\circ} 43',00 \text{ N} 02^{\circ} 08',00 \text{ W}$

 $B:48^{\circ} 43',00 N-02^{\circ} 07',00 W$ 

- à l'Est, par les points B : 48° 43',00 N - 02° 07',00 W

E: 48° 42',00 N – 02° 07',00 W

- au Sud, par les points  $E: 48^{\circ} 42',00 \text{ N} - 02^{\circ} 07',00 \text{ W}$ 

 $F: 48^{\circ} 42',00 \text{ N} - 02^{\circ} 08',00 \text{ W}$ 

- à l'Ouest, par les points F :  $48^{\circ} 42',00 \text{ N} - 02^{\circ} 08',00 \text{ W}$ 

 $A: 48^{\circ} 43',00 \text{ N} - 02^{\circ} 08',00 \text{ W}$ 

- 2. zone de mouillage d'attente des navires :
- au Nord, par les points  $B: 48^{\circ} 43',00 \text{ N} 02^{\circ} 07',00 \text{ W}$

C: 48° 43',00 N – 02° 05',00 W

- à l'Est, par les points  $C: 48^{\circ} 43',00 \text{ N} - 02^{\circ} 05',00 \text{ W}$ 

 $D: 48^{\circ} 42'.00 \text{ N} - 02^{\circ} 05'.00 \text{ W}$ 

- au Sud, par les points D :  $48^{\circ} 42',00 \text{ N} - 02^{\circ} 05',00 \text{ W}$ 

 $E: 48^{\circ} 42',00 \text{ N} - 02^{\circ} 07',00 \text{ W}$ 

- à l'Ouest, par les points E :  $48^{\circ} 42',00 \text{ N} - 02^{\circ} 07',00 \text{ W}$ 

 $B:48^{\circ} 43',00 N-02^{\circ} 07',00 W$ 

- 3. zone d'accès au mouillage de la Petite Porte :
- au Nord, par les points E :  $48^{\circ} 42',00 \text{ N} 02^{\circ} 07',00 \text{ W}$

F: 48° 42',00 N - 02° 08',00 W

- à l'Est, par la ligne joignant le point E :  $48^\circ$  42',00 N 02° 07',00 W  $\,$  à la bouée du Bunel, et de la bouée du Bunel au phare du Grand Jardin.
- à l'Ouest, par les points F : 48° 42',00 N 02° 08', 00 W

 $G: 48^{\circ} 41',35 \text{ N} - 02^{\circ} 08',00 \text{ W}$ 

- à Sud-Ouest, par la ligne joignant le point  $G:48^{\circ}\,41',\!35\;N-02^{\circ}\,08',\,00\;W$  à la tourelle des Courtis.
- 4. .chenal de la Grande Porte :
- au Nord, par la ligne joignant le point H :  $48^{\circ}$  40',30 N 02° 08', 00 W à la tourelle des Portes.
- au Sud, par la ligne joignant le point I :  $48^{\circ}$  40',30 N  $02^{\circ}$  08', 00 W à la tourelle du Boujaron, puis par la ligne joignant la tourelle du Boujaron à la bouée du Sou.
- 5. chenal intérieur :
- au Nord-Est, par la ligne joignant le phare du Grand Jardin à la bouée de la Cointière.
- au Sud-Ouest, par la ligne joignant la bouée du Sou à la tourelle du Buron.
- 6. zone comprise à l'intérieur des limites administratives du port :

## 7. chenal de la Grande Conchée :

- au Nord-Ouest, par la ligne joignant la bouée de la Coindière à la bouée de la Roche aux Anglais.
- à l'Ouest, par la ligne joignant la bouée de la Roche aux Anglais au Fort de la Conchée.
- au Sud-Est, par la ligne joignant la bouée du Crapaud des Beys au point  $J:48^{\circ}\,39',70~N-02^{\circ}\,01',80~W$
- au l'Est, par la ligne joignant le point J :  $48^{\circ}$  39',70 N 02° 01', 80 W à la tourelle de la Plate
- Article 3 : Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées pou r des motifs d'intérêts publics, ou à titre ponctuel, sur demande adressée à l'administrateur des affaires maritimes territorialement compétent ou à l'ingénieur du service maritime de l'Equipement selon que l'objet de la demande se situe à l'extérieur ou à l'intérieur de la limite administrative du port.

La procédure d'instruction de la demande de dérogation est celle prévue par les arrêtés des 24 juillet et 22 septembre 1986 et du 27 mai 1994 sus-visés.

- Article 4 : Ces dispositions ne font pas obstacle à celles prévues par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 18/94 en date du 17 mai 1994 ni à celles prévues par les arrêtés du préfet de région Bretagne et du préfet maritime de l'Atlantique en date des 24 juillet et 22 septembre 1986.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et aux articles R 610 -5 et 131 -13,1° du code pénal ainsi que par l'article R 353-2 du code des ports maritimes.
- Article 6 : Le directeur départemental de l'Equipement d'Ille -et-Vilaine et l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Saint -Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au port de Saint-Malo et dans la commune.

Signé : le préfet de la région Bretagne Signé : le vice-amiral d'escadre Le Dantec préfet d'Ille-et-Vilaine le préfet maritime de l'Atlantique